

EXPLICATION DES RENVOIS, INDICATIONS ET ABRÉVIATIONS.

Dans les sommaires ou tables particulières placées sous chaque mot principal ou titre, on renvoie quelquefois à d'autres mots. Or, c'est tout d'abord dans la même table particulière qu'il faut chercher ces autres mots, et s'ils n'y sont pas, c'est à ces mêmes mots, envisagés eux-mêmes comme mots principaux ou titres, qu'il faut se reporter, à leur ordre ou place alphabétique, dans le volume, et de même à la table générale qui est à la fin du volume. Exemples : A la table ou sommaire qui se trouve sous le mot *Communauté*, on lit : *Abandon. V. Dettes*. Il faut chercher et l'on trouvera ce mot *Dettes* à la même table. On y lit ensuite : *Bail. V.* C'est au mot *Bail*, alors à sa place ou rang alphabétique, hors de cette même table, que l'on doit se reporter. Au mot *Hypothèque*, à la table on lit : *Tiers détenteur, délaissement. V.* C'est au mot principal *Délaissement*, à sa place hors de cette table, qu'il faut recourir, ne le trouvant pas dans cette même table, ou ne l'y trouvant lui-même qu'avec renvoi.

N... ou n°... signifie numéro ou question..., et renvoie à l'une des questions traitées dans ce volume.

Dialogue... renvoie à l'une des questions traitées au livre des Dialogues ou questions de droit.

V., suivi ou précédé d'un mot, signifie : Voyez ce mot.

Chaque question est précédée d'un aperçu ou indication sommaire, en quelques mots, que l'on trouvera immédiatement avant le numéro d'ordre de la question, lorsqu'ils ne seront pas à la suite du même numéro.

Le volume est terminé par une table générale sommaire, espèce de tableau synoptique de toutes les questions traitées dans les deux ouvrages, table que ne rend pas inutile l'ordre alphabétique ici adopté, parce qu'elle contient beaucoup plus de mots et d'indications que le texte, et qui facilitera beaucoup les recherches.

QUESTIONS DE DROIT.

ABANDON DE BIENS. Voy. Bénéfice d'inventaire, Communauté.

ABSENCE. Présumée. Héritiers présomptifs. Parties intéressées? Art. 112. Voy. *Dialogue* 96, tome 1, page 607.

ABUS DE CONFIANCE. INTENTION FRAUDULEUSE. Code pénal, art. 408. n° 1.

N° 1. N'y a-t-il abus de confiance, punissable aux termes de l'article 408 du Code pénal, que lorsqu'il y a eu, de la part du mandataire, dépositaire, ou autre détenteur semblable, intention frauduleuse de s'approprier la somme ou la chose à lui confiée, et qu'il a détournée ou dissipée, qu'il ne peut rendre sur-le-champ et à sa première demande au propriétaire ou possesseur?

L'art. 408 frappe le détenteur qui a détourné ou dissipé la chose ou la somme, sans s'occuper de l'intention qu'il a pu avoir en la détournant ou dissipant.

Objection. Le principe général et fondamental, qu'il n'y a crime ou délit que là où il y a intention coupable et frauduleuse, est applicable au délit d'abus de confiance comme aux autres. Ce délit n'existe donc véritablement que lorsque le fait est accompagné d'intention frauduleuse, c'est-à-dire de l'intention de s'approprier, en définitive, la chose confiée.

Réponse. Je ne le crois pas. Et d'abord, le principe invoqué n'a pas l'étendue, la généralité indéfinie qu'on semble y attacher. Témoin, par exemple, le délit d'homicide ou coups et blessures commis par imprudence; véritable *délit*, qualifié et

puni comme tel par les articles 319 et 320 du Code pénal, et qui néanmoins, bien loin de supposer dans son auteur une intention coupable et malfaisante, repousse au contraire une telle intention; car, si elle existait, ce ne seraient plus ces deux articles 319 et 320 qui seraient applicables, mais bien les art. 295, 309 et autres. L'imprudence seule, sans mauvaise intention, suffit pour constituer ce délit.

Il en est de même, à mon avis, du délit d'abus de confiance, délit spécial, *sui generis*, et que la seule imprudence peut également constituer tout aussi bien qu'une intention frauduleuse.

Le texte de l'art. 408 suffit déjà pour en donner cette idée. « Quiconque, dit-il, aura détourné ou dissipé, au préjudice des propriétaires, des effets, deniers, etc. » Le cas ici prévu, le fait de détournement ou de dissipation, n'existe-t-il pas du moment, et par cela seul, qu'en disposant des effets ou deniers, en les employant à autre chose qu'à leur destination aux termes du mandat, louage, dépôt, etc., le détenteur les a fait sortir de ses mains, où le propriétaire devrait les retrouver, et s'est mis dans l'impossibilité de les rendre? Celui-ci dès lors et par cela même ne se trouve-t-il pas trompé, déçu, frustré? et cela par le fait de celui à qui il avait confié ses effets ou deniers? fait tout volontaire de la part de ce dernier! et fait illicite (arg. art. 1930, 1996, etc.)! fait tout au moins imprudent, et souverainement imprudent! Car enfin, même en supposant au dépositaire, ou autre, l'intention réelle et sincère de rendre plus tard la chose ou la somme à lui confiée, est-il bien sûr, en l'employant autrement qu'il ne le doit, en s'en dessaisissant, est-il sûr de se trouver encore, lorsqu'en viendra le temps, à même et en état de satisfaire effectivement le propriétaire? Que d'événements peuvent d'ici là survenir qui le mettront peut-être dans l'impossibilité de remplir ses obligations, insolvabilité ou autre circonstance! Faut-il donc et est-il juste que, sciemment et volontairement, il en fasse courir la chance au propriétaire, au lieu de lui conserver fidèlement, pour la lui rendre de même, la somme ou la chose que celui-ci ne lui a confiée que dans ce

but? Il est manifeste que sa confiance est trompée par une telle conduite et par ce seul fait, quelle qu'ait pu être au fond l'intention du dépositaire ou autre. Eh bien! c'est cela même aussi, précisément, qu'à droit et à très bon droit l'art. 408 qualifie d'*abus de confiance* et punit comme tel.

Autrement, d'ailleurs, quand est-ce que le délit d'abus de confiance existerait véritablement et pourrait être puni? L'inculpé en serait toujours ou presque toujours quitte pour dire qu'il avait bien l'intention, la ferme et sérieuse volonté de rendre un jour ce qu'il a reçu; et le moyen de prouver le contraire?..

Non seulement le législateur n'a pas exigé, pour constituer l'abus de confiance, l'intention frauduleuse de s'approprier la chose reçue, mais encore, à mon avis, il a précisément supposé le contraire. Quoi donc! en effet, lui qui punit d'un an à cinq ans d'emprisonnement le fait de prendre le bien d'autrui joint à l'intention frauduleuse de se l'approprier (C. pén. art. 379 et 401), il ne punirait que de deux mois à deux ans de la même peine le même fait et la même intention de la part d'un mandataire, d'un dépositaire, d'un locataire ou autre détenteur chargé d'employer ou de remettre la chose qu'il se serait ainsi frauduleusement appropriée! Inconséquence et anomalie vraiment monstrueuse, qu'on ne peut, sans injure, imputer au législateur! La peine moindre dans un cas que dans l'autre indique et prouve un délit moindre aussi; et certes, le délit ne serait pas moindre, il serait même au contraire pire et plus odieux de la part de l'homme qui, pour s'approprier une chose, abuserait de la confiance qui la lui a fait remettre, que de la part de celui qui s'en mettrait de lui-même en possession (arg. art. 386, 3° et 4°). Le délit prévu par l'art. 408 ne peut être moindre que celui prévu par l'art. 401, que par l'absence d'intention frauduleuse et criminelle, tout de même que le délit prévu par les art. 319 et 320 est moindre que celui prévu aux art. 295, 309, etc., précisément aussi et uniquement par l'absence d'une coupable intention.

L'art. 408, tel qu'il était primitivement rédigé, ne s'appliquait point au locataire, au mandataire, ou autre détenteur chargé d'un travail non salarié. Or, si réellement l'article eût entendu faire de l'intention frauduleuse une condition caractéristique du délit d'abus de confiance, où serait, je vous prie, la moralité d'une loi qui, punissant chez le dépositaire et le mandataire salarié le fait de détournement accompagné de l'intention frauduleuse de s'approprier la chose détournée, laisserait totalement impuni le même fait et la même intention chez le locataire, chez le mandataire non salarié, et autre semblable? C'est donc que l'art. 408 n'entendait alors, comme il n'entend aujourd'hui encore, parler que du fait simple et nu de détournement ou de dissipation, abstraction faite de toute intention plus ou moins criminelle.

Et l'on a fort bien fait, pour prévenir ou réprimer plus sûrement un abus que l'on se permet trop facilement et trop souvent, et dont trop de personnes sont victimes, on a, dis-je, très bien fait d'ériger en *délit* un fait, souvent coupable, toujours illicite, et toujours au moins extrêmement imprudent. Il y a plus là, en effet, et beaucoup plus qu'une simple inexécution d'obligation, ne devant entraîner que des conséquences toutes civiles, que de simples dommages-intérêts.

Sic : un arrêt (Orléans, 19 janv. 1852); Merlin. — *Contra* : (8 arrêts), Chauveau et Hélie, Delapalme, Rolland de Villargues, Morin, Teulet.

ACCEPTATION DE SUCCESSION. — Héritier restitué. Accroissement. *Dialogue* 85, t. 2, p. 451. — Mineur. Restitution. *Dialogue* 57, t. 2, p. 134. — Paiement de dettes. Acte d'héritier? *Dialogue* 21, t. 1, p. 280.

ACTION POSSESSOIRE. RÉINTÉGRANDE. — Causes. Voies de fait. Labour, etc. n° 2. — Possession annale nécessaire? n° 3.

2. ACTION POSSESSOIRE. RÉINTÉGRANDE. CAUSES. VOIES DE FAIT.

Un propriétaire, en labourant son champ, a labouré de

même et envahi une partie du champ que son voisin possède ou prétend posséder; ou bien, en pratiquant un fossé pour enclore son terrain, il y a joint et compris une portion de l'héritage voisin sur lequel ou sur partie duquel il a creusé le fossé; ou bien il a fait une ouverture au fossé ou canal de son voisin pour en faire venir l'eau chez lui; ou il a bouché à son propre canal une ouverture pratiquée pour faire aller l'eau chez son voisin; ou bien il a comblé un fossé, ou arraché une haie, ou abattu un mur ou une barrière, ou supprimé, enfin, et défait quelque ouvrage ou autre chose, plantation, construction, terrassement, etc., fait et pratiqué par ou pour le voisin, etc. L'un ou l'autre de ces faits ou autre semblable suffit-il pour autoriser une action en réintégrande?

Non, je crois, s'il n'y a pas eu de violences ou voies de fait exercées contre la personne même du voisin ou autre le représentant.

On juge pourtant le contraire. On voit là un fait caractéristique, un envahissement ou un bouleversement de propriété, une voie de fait, en un mot, motivant parfaitement la réintégrande.

Je ne puis partager cette manière de voir.

Je commence par poser en principe et tenir pour constant qu'en admettant la réintégrande, comme les autres actions possessoires, nos législateurs ont entendu l'accueillir et la conserver, elle aussi bien que les autres, telle absolument qu'elle existait précédemment, avec tous les caractères, conditions et effets qu'y avait attachés l'ancienne jurisprudence. C'est ce que je crois avoir démontré dans la question traitée après celle-ci, au n° 3. Il ne reste donc plus qu'à rechercher, dans l'ancienne législation, en quels cas et pour quelles causes ou quels faits il pouvait y avoir lieu à réintégrande.

Or, et pour commencer par le droit romain, source et principe de notre action possessoire en réintégrande, on le voit n'accorder cette même action, ou son analogue, l'*interdictum unde vi*, qu'en cas de violence ou voie de fait personnelle, exercée contre la personne même, et non pas seulement sur la chose.

Toujours et partout il suppose un possesseur personnellement contraint ou forcé, violemment spolié, chassé, expulsé, déjeté, repoussé, troublé, empêché. « Prætor ait : Unde tu illum vi dejecisti.... de eo... judicium dabo. Hoc interdictum non ad omnem vim pertinet, verum ad eos qui de possessione dejiciuntur. Ad solam autem atrocem vim pertinet hoc edictum, et ad eos tantum qui de solo dejiciuntur. Uti-frui prohibuisse is videtur, qui vi dejecit utentem et fruentem. Si aliquo possidente ego quoque ingressus sim in possessionem, et non dejiciam possessorem, sed vinctum opus facere cogam, puto eum quoque dejectum videri qui illic vinctus est. Si quis de suo agro vel de domo processisset, mox revertens prohibuit sistingredi vel ipsum prædium, vel si quis eum in medio itinere detinuerit, et ipse possederit, vi dejectus videtur. Pomponius ait vim sine corporali vi locum non habere; ego, etiam eum qui fugatus est, videri vi dejectum. Vi possidere eum definiendum est, qui expulso vetere possessore, acquisitam per vim possessionem obtinet. Si de fundo proprietarium prædo expulerit.... Vi pulsos restituendos esse, certissimi juris est, etc., etc. » (Dig., l. 53, t. 16, *De vi et de vi armata*, etc.)

A l'exemple du droit romain, notre législation ou jurisprudence, partout de même et toujours, suppose et exige, pour l'exercice de la réintégrande, qu'il y ait eu violence ou voies de fait contre la personne même, et non pas seulement contre ou sur la chose. Beaumanoir et autres anciens auteurs nous apprennent qu'il y avait lieu à réintégrande « lorsqu'on a été expulsé par force ou violence; que c'était une mesure d'ordre public, introduite pour prévenir les mouvements de haine et de mortelle guerre, pour réprimer les abus de la force et de la violence, les conflits et collisions, armées ou non armées; que celui que la force avait dépouillé devait s'adresser au juge, qui, sans entrer dans l'examen des droits respectifs des parties, réintégrait le demandeur dans sa possession, etc. » Puis vient l'ordonnance de 1667, qui porte : « Celui qui aura été dépoussé par violence ou voie de fait pourra demander la réintégrande par action ci-

vile, ordinaire ou extraordinaire, même par action criminelle; toutes choses ou expressions qui manifestement aussi supposent des voies de fait ou violences *personnelles*. Et il en est de même de ce que viennent dire ensuite et professer les commentateurs. « Réintégrande, action possessoire par laquelle on demande à être rétabli dans la jouissance d'un immeuble dont on a été dépoussé par force.... Il n'est permis à qui que ce soit de dépouiller quelqu'un d'un bien dont il est en possession.... La réintégrande est pour le cas où il y a eu expulsion violente. » (Guyot, *Répertoire*, v° Réintégrande.) « La réintégrande est l'action que celui qui a été dépoussé par violence a droit d'intenter contre le spoliateur, pour être rétabli et réintégré dans sa possession : cette action ressemble à l'*interdictum unde vi*. Elle suppose que le possesseur a été dépouillé. Le possesseur dépouillé par violence a cette action... L'usufruitier et l'usager d'un héritage qui en sont chassés ont l'action en réintégrande. L'action de réintégrande se donne contre celui qui a dépoussé quelqu'un par violence. Elle a lieu contre le spoliateur.... Elle se donne pour le cas de force et de dessaisine. L'*interdictum unde vi* du droit romain, auquel répond notre action de réintégrande, a lieu... Il y a lieu à la réintégrande contre celui qui m'a par violence empêché de rentrer dans mon héritage et s'en est mis de cette manière en possession. Suivant les circonstances de l'atrocité de la violence, le dépoussé peut, au lieu de la réintégrande, prendre la voie de la plainte et poursuivre criminellement ceux qui l'ont commise. L'usufruitier, lorsqu'il est chassé par violence de l'héritage, est reçu à intenter la réintégrande. Quel que puisse être le spoliateur, il doit être condamné à rétablir tout d'abord et avant tout le spolié dans la possession de l'héritage dont il l'a dépoussé, etc., etc. » (Pothier, *Possession*, chap. 6, sect. 2; *Introd. au tit. 22 de la cout. d'Orléans*, sect. 3, § 1^{er}.) Voilà bien encore toutes les expressions déjà employées dans cette matière par le droit romain, violence, force, atrocité, dépoussation, expulsion, chassé, empêché, spolié, etc., toutes choses et expressions qui, je le répète, s'entendent naturellement, nécessaire-

ment, d'actes commis envers et contre la personne elle-même, et non pas seulement sur la chose.

Rien de tout cela n'est donc applicable aux faits signalés au commencement de cet article ou discussion; donc non plus, et dès lors, l'action en réintégration. — Il y a voie de fait! — Eh! mon Dieu, il y a voie de fait aussi dans toute espèce de trouble (sauf celui de droit) apporté à la possession; y a-t-il pour cela lieu à réintégration? Non, mais à simple *complainte*, ou bien, autrement, dites qu'il n'y aura plus qu'une action possessoire, la réintégration!... Ce n'est donc pas toute voie de fait indistinctement et généralement qui donne lieu à réintégration, mais seulement la voie de fait accompagnée des caractères ou conditions voulues pour cela. Or, ces caractères ou conditions, nous l'apprenons de notre ancienne jurisprudence et du droit romain, c'est 1^o la violence ou contrainte *personnelle*, exercée contre la personne, 2^o la dépossession ou spoliation qui s'ensuit.

Rien d'ailleurs de plus rationnel et de plus juste que cette distinction entre voie de fait sur la *personne* et voie de fait sur la *chose*.

La première est toujours plus ou moins illicite et criminelle: nul n'a droit de toucher à la personne (1), quel que puisse être son droit sur la chose; quiconque a porté sur la personne une main plus ou moins violente ne saurait se justifier en invoquant la maxime: « *Icelui n'attente, qui use de son droit; non videtur vim aut injuriam facere, qui jure suo utitur.* »

La seconde, au contraire, trouve souvent dans cette même maxime une excuse toute faite et complète. J'ai fait ou j'ai défait telle chose sur tel terrain! oui; mais, ce terrain, j'en suis ou je m'en dis légitime propriétaire ou possesseur; et si je le prouve, où est de ma part, et dans ce que j'ai fait, où est le crime? où le délit? où la faute? la voie de fait, en un mot, illi-

(1) *Ne touchez pas à la Reine!* (titre d'un opéra).

cite et criminelle? je n'ai en cela fait qu'user de mon droit (art. 544, 552). J'ai fait une chose qui m'est utile, ou j'en ai défait une qui me nuisait! Oui; mais, l'avantage que je me suis procuré ou restitué, ou la charge, le dommage dont je me suis affranchi, par mon nouvel œuvre, j'avais droit de me le procurer en effet, ou de le faire cesser; je le prétends du moins, et si je le prouve, où est le crime, encore? où le délit? où la faute, etc? Je n'ai fait également qu'user de mon droit. Et dans tous ces cas, je n'ai qu'une réponse à faire à quiconque se plaint et réclame: « *icelui n'attente, qui use de son droit; non videtur vim aut injuriam facere, qui jure suo utitur.* » Qu'on examine donc les prétentions et justifications respectives des parties, pour statuer ensuite et en conséquence; mais de quel droit et sous quel prétexte, en cas pareil, commencerait-on par remettre les choses au même état qu'elles étaient auparavant, pour examiner ensuite qui a tort ou raison, si l'auteur du fait a véritablement ou non usé de son droit en le faisant? Il n'y a rien là, en vérité, qui intéresse l'ordre et la sécurité publics et nécessite ou autorise l'emploi de la réintégration. Mais s'il y a eu des coups, des attaques, des violences ou voies de fait contre la personne même de l'adversaire, oh! alors, c'est tout différent. Il n'y a plus là exercice d'un droit; il y a au contraire, et tout d'abord, et sans doute possible, sans investigation ni examen préalable de prétentions opposées respectivement alléguées, il y a violation du droit, atteinte à la première loi sociale qui protège et garantit toute personne envers et contre tous. Il y a dès lors lieu et nécessité de réprimer tout d'abord aussi et avant tout le fait illicite et criminel qui a été commis. Et le moyen le plus naturel et le plus prompt de le punir, c'est d'empêcher son auteur d'en profiter en quoi que ce puisse être, en lui faisant tout de suite restituer ce qu'il a pris, en remettant les choses au même état qu'avant ses voies de fait ou violences: *Spoliatus ante omnia restituendus.*

Contrà: Cassation, 24 juin 1851.

3. ACTION POSSESSOIRE. RÉINTÉGRANDE. POSSESSION ANNALE.

Le possesseur d'un immeuble, qui en a été dépouillé par violence ou voie de fait, peut-il s'y faire réintégrer sans avoir à prouver qu'il en était en possession depuis au moins une année?

Non, dit-on; l'art. 23 du Code de procédure exige absolument et généralement, pour toute action possessoire, cette condition d'une possession annale.

Le texte de cet article paraît en effet décisif. L'est-il vraiment, néanmoins? Pour ma part, je l'avoue, je regretterais infiniment qu'il en fût ainsi, tant le possesseur violemment évincé me paraît digne de faveur et d'intérêt! tant le spoliateur, au contraire, ne me paraît mériter que prompt et sévère justice! Et quelle meilleure justice, en pareil cas, que de remettre immédiatement choses et parties dans le même état qu'elles étaient auparavant! C'est la première idée qui se présente tout d'abord à l'esprit. Quoi donc! voilà un homme qui convoite un héritage possédé par un autre; il n'a sur lui ni droit de propriété, ni possession, rien qui puisse l'autoriser à se le faire livrer par le possesseur ou adjuger par la justice. Appelant alors à son aide la force et la violence, et la ruse, au lieu du droit qui lui manque, il attaque et prend d'assaut la place, en expulsant, poussant, chassant, jetant dehors celui qui l'occupait. Puis, il l'attend de pied ferme, lui et ses réclamations, rassuré d'avance par ce beau calcul ou raisonnement qu'il aura fait à part lui : une fois nanti et en possession, j'en serai quitte pour dire à celui que j'aurai chassé, s'il vient redemander sa possession : « Vous exercez ici une action possessoire; l'art. 23 du Code de procédure n'admet à former une action possessoire que ceux qui depuis une année au moins étaient en possession; or, vous n'étiez, vous, en possession que depuis onze mois et quelques jours, ou même encore moins, je le sais : donc vous n'êtes pas recevable dans votre action, et la justice doit me maintenir, moi, en possession, puisque j'y suis par le fait; et ne venez pas

d'ailleurs me demander pourquoi et comment j'y suis, car je n'ai qu'une chose à vous répondre : *possideo quia possideo.* » Et LA JUSTICE devrait en effet prêter le concours et l'appui de son autorité à un tel calcul! à une si détestable combinaison! à un mélange si odieux d'astuce et de violence! Allons donc! voilà qui répugne à tous les sentiments de raison, d'équité, de justice! voilà qui est impossible! ce serait récompenser et encourager ce qu'il faut, au contraire, impitoyablement punir et réprimer, la violence, la ruse et autres mauvaises voies ou moyens de s'enrichir aux dépens d'autrui.

Mais l'art. 23 du Code de procédure! ce texte si formel et si précis, qui ne fait ni exception, ni distinction! — « Si une loi, dit Domat, étant appliquée à un cas *qu'elle paraît comprendre*, il en arrive une conséquence qui blesse l'équité ou l'intention du législateur, la loi ne doit pas s'étendre à ce cas. L'application des lois doit se faire par le discernement de ce que demande leur esprit, qui est l'équité et l'intention du législateur. *In omnibus quidem, maxime tamen in jure, æquitas spectanda; etsi maxime verba legis hunc habeant intellectum, tamen mens legislatoris aliud vult.* LL. 90 ff. *De reg. jur.*, 1352 ff. *De exc. tut.* » (Lois civiles, tit. 1^{er}.)

L'équité, nous l'avons vu, repousse hautement le système qui favorise le spoliateur. Recherchons maintenant l'esprit, l'intention du législateur, cet esprit de la loi qui, plus encore que le texte, fait vraiment la loi.

D'abord, et déjà, le Code Napoléon, art. 2060, reconnaît et maintient nommément la *Réintégrande*, en prononçant la contrainte par corps pour le délaissement ordonné par justice d'un fonds dont le propriétaire a été dépouillé par voie de fait. « Il y a là, dit le Rapport, une voie de fait qui excite la juste animadversion des lois, et qui appelle une répression sévère et une prompt réparation. » Ne l'organisant pas d'ailleurs différemment, l'article maintient cette action telle qu'elle existait déjà et dès lors. Puis vient le Code de procédure, qui, sans rien changer non plus à la législation existante sur les actions possessoires, en rappelle et sanctionne les règles (art. 23-27); té-